

Arrêt

n° 323 104 du 11 mars 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijkssteenweg 641
9000 GENT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2024 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 novembre 2024 avec la référence 122955

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me B. VRIJENS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo (ci-après RDC)), d'origine ethnique kongo et fréquentez le mouvement des Églises du Réveil. Vous êtes né à Kinshasa, où vous résidez dans diverses communes jusqu'à votre départ du pays. Vous êtes scolarisé pendant sept années. Vous avez une compagne, de nationalité anglaise, rencontrée en 2016. De votre union est né un enfant en 2017. Vous n'entretenez aucune activité politique.

Vous êtes bisexuel.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Environ en 2004 ou 2005 vos parents se séparent et vous vivez initialement avec votre mère, dans la commune de Ngaba (Kinshasa).

En 2005, votre mère vous confie à une sœur de votre père vivant sur sa parcelle à Yolo-Nord (Kalamu, Kinshasa) mais également à sa propre sœur, [G.S.], qui vit à Yolo-Sud (Kalamu, Kinshasa). Vous continuez à fréquenter votre mère.

En 2008, votre mère décède. Vous êtes chassé de votre domicile de Yolo-Nord par votre tante paternelle, qui vous apprend également le décès de votre père. Vous êtes dès lors recueilli intégralement par [G.S.] et son mari, [J.M.].

Le fils de ces derniers, [H.], est homosexuel. À son contact, vous découvrez votre bisexualité.

En décembre 2018, [H.] est chassé du domicile familial suite à la découverte de preuves de son homosexualité par sa mère. Votre tante maternelle et son mari vous accusent tant d'être à l'origine du décès de votre mère que de celui de votre père que de l'homosexualité de leur fils.

Aidé d'[H.] et de membres de la communauté LGBT, vous partez vous réfugier à Ngiri Ngiri (Kinshasa) et préparez un départ de RDC.

Le 8 mars 2019, vous quittez légalement la RDC pour vous rendre en Turquie en transitant par le Congo-Brazzaville et l'Éthiopie. Vous atterrissez en Turquie le 9 mars 2019.

Le 6 septembre 2019, vous entrez illégalement en Grèce et y introduisez une demande de protection internationale. Vous y retrouvez votre compagne, qui y réside avec votre enfant. Vous vivez en Grèce votre première relation avec un homme, ainsi que quatre autres.

Le 9 août 2021, vous obtenez le statut de réfugié en Grèce.

Face à vos difficultés de trouver dans ce pays un logement, du travail et de scolariser votre enfant, ainsi qu'au racisme en Grèce, vous décidez de quitter ce pays.

Le 9 août 2023, vous quittez la Grèce, par avion, et arrivez en Belgique le même jour après un transit par la France. Le 16 août 2023, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une série de documents, lesquels font l'objet de discussions infra.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Si vous indiquez lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale souffrir de douleurs au côté droit (Enregistrement Demande de Protection Internationale (DPI) – Type 1), vous ne faites valoir aucun besoin spécial (Évaluation de besoins procéduraux) et indiquez vous sentir bien au cours de votre entretien et indiquez à l'issue de celui-ci qu'il s'est « très bien passé » (Notes de l'entretien personnel du 11/01/2024 (ci[-]après NEP), pp. 3-5, 17 & 24).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de vos déclarations et des documents que vous avez déposés que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce. Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection internationale accordée par cet État. Dans le cas présent, tenant compte de l'ensemble des éléments et

circonstances propres à votre situation personnelle, le Commissariat général estime que la protection internationale qui vous a été octroyée en Grèce ne peut être considérée comme effective.

Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Le Commissariat général a pleinement tenu compte de la décision des autorités grecques de vous octroyer une protection internationale. Toutefois, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas lié par cette décision et qu'il lui appartient de réaliser un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la demande de protection internationale que vous avez introduite en Belgique.

Pour ce faire, le Commissariat général a sollicité les autorités grecques afin d'obtenir les informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de votre statut de protection internationale dans cet État.

Toutefois, le Commissariat général n'a obtenu aucune réponse pertinente à cette demande dans un délai raisonnable (voy. farde bleue doc. 1).

Si vous affirmez avoir bénéficié en Grèce d'une protection internationale pour les mêmes faits que ceux que vous mobilisez devant les instances de protection internationale belge (NEP, p. 11), le Commissariat général constate pour sa part qu'il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous craignez en RDC que [G.S.], la sœur de votre maman, et [J.M.], le mari de [G.], qui est policier, ne vous tuent (NEP, pp. 13-14). Ces personnes souhaitent vous tuer depuis qu'ils vous ont recueilli en 2008 après le décès de votre mère et en raison du fait qu'ils vous tiennent responsable d'être à l'origine du décès de votre mère, de votre père et de l'homosexualité de leur fils, [H.] (NEP, pp. 14-15). Ces accusations, et en particulier la dernière, sont tenues en raison de votre bisexualité, que vous avez découverte au contact d'[H.] (NEP, pp. 15-16). Vous vivez votre première relation avec un homme après votre départ de RDC, en Grèce (NEP, p. 16).

Pour ces mêmes raisons, vous craignez encore l'ensemble de la communauté chrétienne en RDC (NEP, p. 19).

Vous n'entretenez aucune autre crainte en République Démocratique du Congo (NEP, p. 16).

Votre dossier administratif présente d'importantes anomalies, de telle sorte que le Commissariat général constate qu'il n'est possible d'accorder aucun crédit à vos déclarations. Vous ne convainquez dès lors pas de la crédibilité de votre crainte exprimée à l'endroit de votre tante, de son mari et des membres de la communauté chrétienne en RDC, ni ne convainquez de votre orientation sexuelle alléguée.

Si le Commissariat général peut admettre différents modes d'expression des questions d'identité de genre et/ou d'orientation sexuelle, dépendant des aléas culturels et intellectuels des individus, il est en droit d'attendre d'un demandeur de protection internationale, évoquant ladite orientation sexuelle comme élément essentiel de sa demande, des propos à tout le moins substantiels et cohérents. Force est de constater en l'espèce le caractère indigent et contradictoire avec des informations à disposition du Commissariat général de vos déclarations en la matière, lesquelles ne permettent pas de considérer comme crédibles ni les conditions dans lesquelles vous avez découvert votre orientation sexuelle ni votre première relation avec un homme.

S'agissant de votre propre découverte de votre orientation sexuelle alléguée, à savoir votre bisexualité, force est de constater que des informations objectives à disposition du Commissariat général et vos propres contradictions au sein de vos déclarations contredisent la notion de la découverte de votre bisexualité. Un tel constat ôte également toute crédibilité aux autres accusations et faits de persécution dont vous indiquez avoir fait l'objet chez votre tante et son mari en raison du décès de votre mère et de votre père.

Vous liez intégralement et sans ambiguïté votre découverte de votre orientation sexuelle alléguée au contact d'[H.], le fils de votre tante [G.] et de son mari [J.], que vous fréquentiez parce que vous viviez chez eux dès lors qu'ils vous ont recueilli suite au décès de votre mère survenu en 2008 (NEP, pp. 15-16 & 22).

Or, il ressort de nombreuses informations disponibles publiquement sur les réseaux sociaux Facebook, Instagram et TikTok que votre mère, [A.S.] alias [A.P.] alias [A.N.d.C.] alias [A.S.D.E.], est décédée le 24 novembre 2022, soit environ quarante-quatre mois après votre départ allégué de RDC. Ce constat se base sur de nombreuses convergences observables entre les publications de votre mère sur le réseau social Facebook, celles de vos sœurs et les vôtres (également sur d'autres réseaux sociaux) (voy. *farde bleue* doc. 2, pp. 4, 5, 15, 23, 50, 51, 68, 72, 73).

Interrogé quant à ce constat, vous affirmez que la personne que le Commissariat général considère être votre mère ne l'est pas, qu'il s'agit d'une cousine de votre mère que vous appellez « maman » dans un sens familier, qu'elle vous conseillait et vous assistait, qu'elle portait le même nom que votre mère – vous précisez que son nom complet ressemblait à « [A.T.E.] » – et qu'elle est effectivement décédée en 2022 (NEP, pp. 22-23).

Votre explication ne convainc pas. Le Commissariat général demeure en effet attentif aux problématiques tant d'homonymie que d'appellation familiale. En l'espèce, de nombreux éléments permettent d'affirmer avec un degré de certitude particulièrement élevé que la personne susmentionnée est votre mère : ses nombreuses publications à votre endroit et à l'endroit de vos sœurs, lesquelles sont formulées en des termes variés, peu ambigus et au[-]delà de la seule familiarité quant à sa maternité (voy. *farde bleue* doc. 2, pp. 26-29, 31-36, 38-42, 45-46) ; une publication reprenant notamment une photo de la naissance de votre sœur [Sé.] (idem, p. 37) ; les nombreuses publications de vos sœurs [D.K.] alias [C.D.C.N.] (idem, pp. 32 & 55-58 pour la détermination de l'alias ; pp. 39, 46, 48, 49, 50-54 & 75-79 pour les liens de filiation et fraternité), [S.M.] alias [C.N.] alias [C.W.] alias [S.W.] (idem, pp. 37, 39, 41, 42, 46, 59 & 60 pour la détermination des alias ; pp. 41, 42, 45, 46, 63, 65 & 66-73 pour les liens de filiation et de fraternité) et [A.P.] alias [A.N.] (idem, pp. 45 & 75 pour la détermination de l'alias ; pp. 26, 28, 29, 33, 36, 39, 40, 42, 45, 46, 53, 60, 63 & 71 pour les liens de filiation et de fraternité) ; votre mère a également disposé d'un profil peu utilisé faisant usage du patronyme que vous lui donnez vous-même, mais également d'une partie significative du patronyme que vous donnez de cette cousine éloignée alléguée (« [E.] » / « [Es.] » ; idem, pp. 75-79).

Le fait que votre mère est décédée le 24 novembre 2022 rend inopérantes vos déclarations quant à la découverte de votre orientation sexuelle, laquelle est entièrement dépendante de votre vie chez votre tante et son mari, elle[-]même entièrement dépendante du décès de celle-ci en 2008 (NEP, pp. 15-16 & 22).

Le constat du manque de crédibilité de votre résidence chez votre tante et son mari est au demeurant encore renforcé par la magnitude des contradictions qui apparaissent entre vos déclarations initiales et vos déclarations en entretien s'agissant de vos lieux de résidence en RDC, lesquelles sont incompatibles entre elles (voy. Déclaration OE, rubrique 10 confirmée NEP, p. 4 ; NEP, pp. 6-8). Interrogé à ce sujet, vous attribuez vos erreurs à l'agressivité alléguée du fonctionnaire de l'Office des étrangers ayant recueilli vos déclarations, ce qui ne convainc pas, notamment dans la mesure où vous avez confirmé lesdites déclarations au début de votre entretien personnel tout en ayant manifestement été attentif à en corriger certaines (NEP, p. 4).

Ce dernier constat est enfin renforcé par le fait que, si vous déclarez que vous et vos proches avez toujours séjourné en RDC et déclarez que les membres de votre famille n'ont aucune racine angolaise et que vous n'avez appris le portugais qu'au contact de votre compagne (Déclaration OE, rubrique 13, 15 & 18 ; NEP, p. 18), il ressort de l'économie générale des recherches mentionnées supra que votre mère résidait en Angola, que vos sœurs résident manifestement régulièrement en Angola (voy. *farde bleue* doc. 2, pp. 24, 28, 30, 47, 59 & 67 ; à tel point que lorsque votre mère est présente à Kinshasa il s'agit d'un évènement voy. idem, p. 44) et que vous-même y avez séjourné, ce dont témoignent vos contacts étroits avec les membres de votre famille et des photos vous représentant manifestement en Angola (idem, pp. 18-19).

Au final, il ressort tant des informations objectives à disposition du Commissariat général que du fait que vous vous contredisez au sein de vos déclarations successives que le contexte de la découverte de votre bisexualité n'emporte aucune crédibilité : ce contexte repose en effet intégralement sur votre présence en RDC et en particulier chez votre tante et son mari suite au décès de votre mère, lequel n'étant manifestement intervenu qu'après votre départ allégué de RDC. Parallèlement, un tel constat ôte également toute crédibilité aux autres accusations et faits de persécution dont vous indiquez avoir fait l'objet chez votre tante et son mari en raison du décès de votre mère et de votre père.

S'agissant de votre première relation romantique avec un homme, l'indigence de vos propos à l'égard d'une personne avec qui vous allégez avoir entretenu une relation initiatique, de longue durée, empêche de tenir ladite relation pour établie.

Vous indiquez avoir connu une première relation avec un homme en Grèce en 2019, et indiquez d'ailleurs n'avoir fréquenté romantiquement des hommes, au nombre de cinq, que dans ce pays (NEP, pp. 16 & 20). S'agissant de cette première relation, vous précisez que celle-ci a duré trois mois et a été émaillée de quatre « sorties », même si vous précisez avoir souvent parlé avec lui dans la mesure où chaque matin vous étiez à sa proximité (NEP, p. 21).

Si le contexte que vous décrivez demeure relativement restreint, le Commissariat général estime pouvoir attendre de votre part des déclarations emportant un certain niveau d'information, et vous invite à ce sens à plusieurs reprises, de manière contextualisée et sous diverses modalités à parler de votre premier amant (NEP, pp. 20-22).

Or, vous ne donnez de cette personne que très peu d'informations, dont aucune ne reflétant un caractère personnalisé : vous ne connaissez pas son nom (NEP, pp. 20-21), ce qui est manifestement incompatible avec le fait que vous indiquez avoir eu des conversations et vous être enquis de son sort après son transfert (NEP, p. 21) ; vous savez qu'il est Grec, a vécu au Congo et aime les Congolais (NEP, p. 21) et indiquez qu'il vous a spontanément affirmé son orientation sexuelle au cours de vos discussions (NEP, p. 21), ce qui témoigne manifestement d'un certain niveau d'échange et de confiance ; du reste et pour autant, vous ne donnez de cette personne non identifiée que des caractéristiques génériques, voire stéréotypées, comme le fait qu'il était gentil et bien envers vous, qu'il vous donnait de l'espoir et qu'il vous faisait des cadeaux (NEP, pp. 20-21).

Invité à développer ce que vous pouvez dire de cette personne à travers une question ouverte et contextualisée (NEP, p. 21), vous vous répétez puis vous contentez d'ajouter qu'il buvait beaucoup d'alcool, était sexy, marchait très bien et était romantique en parole et pendant que vous faisiez l'amour (NEP, p. 22). Invité alors à expliciter par des anecdotes en quoi il était romantique en dehors de vos relations sexuelles, vous vous contentez d'affirmer avoir de très bons souvenirs – sans en expliciter un – et regretter son transfert (NEP, p. 22). Vous indiquez ne rien souhaiter ajouter sur cette personne (NEP, p. 22) et ne donnez dès lors, de votre premier amant, aucune information permettant de saisir le vécu de votre relation.

Force est dès lors de constater l'indigence de vos propos à l'égard d'une personne avec qui vous allégez avoir entretenu une relation initiatique et de longue durée, ce qui empêche de confier un caractère crédible à cette première relation avec un homme et en tout état de cause ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante – pour les raisons explicitées supra – de votre orientation sexuelle.

Considérant ce qui précède, les circonstances que vos déclarations, non plausibles ou vraisemblables, sont au demeurant contredites par des informations particulières connues et pertinentes pour votre demande et que vous cherchez manifestement à dissimuler des informations au Commissariat général renvoient à l'article 48/6 § 4 c) & e) de la Loi du 15 décembre 1980. Ces circonstances renforcent l'exigence qui vous est faite d'étayer vos déclarations : il n'est pas possible de vous octroyer en l'espèce le bénéfice du doute.

Aussi, le Commissariat général constate qu'il n'est possible d'accorder aucun crédit à vos déclarations et que vous ne convainquez pas de la crédibilité de votre crainte exprimée à l'endroit de votre tante, de son mari et des membres de la communauté chrétienne en RDC, ni ne convainquez de votre orientation sexuelle alléguée.

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation supra :

Le contenu de l'attestation de naissance dressée le 12 janvier 2024 par l'Officier de l'État civil de la commune de Kalamu (Kinshasa) (doc. 1), et si ladite attestation est authentifiée par le système d'authentification de documents congolais Mokanda à travers son QR-Code, appelle deux observations. Tout d'abord, le rédacteur de ce document indique « qu'il ressort des documents en ma possession [...] », dans une formule qui laisse planer une sérieuse ambiguïté sur les affirmations qui suivent. Ensuite et surtout, ce document précise que vos parents résident sur « [...] dans le quartier Yolo-Nord I dans la commune de Kalamu I », ce qui est l'adresse de la parcelle de la famille de votre père (où vous indiquez avoir vécu de 2014 à 2019 alors que vos parents étaient déjà décédés, voy. NEP, p. 6). Aussi, si ce document peut revêtir une relative force probante pour indiquer votre naissance à Kinshasa et votre nationalité congolaise, sa présentation par vous

hypothèque davantage votre récit de protection internationale et conforte le Commissariat général dans ses conclusions portant sur votre résidence chez votre tante et son époux.

En définitive, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.

Vous indiquez n'entretenir aucune autre crainte en République Démocratique du Congo (NEP, p. 16).

Les notes de votre entretien personnel du 11 janvier 2024 vous ont été envoyées le 22 janvier 2024. Vous n'y apportez aucune observation.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité congolaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare craindre la sœur de sa mère et son conjoint, lesquels souhaitent le tuer depuis qu'ils l'ont recueilli en 2008 après le décès de sa mère. A cet égard, il déclare que ces derniers le tiennent responsable d'être à l'origine du décès de sa mère, de son père et de l'homosexualité de leur fils, dès lors, qu'il est bisexuel. Par ailleurs, il déclare craindre la communauté chrétienne en République démocratique du Congo (ci-après : la R.D.C.), en raison de son orientation sexuelle.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant et les documents produits, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des principes généraux de bonne administration « et des principes généraux de droit, plus en particulier le principe de prudence », du principe de non-refoulement, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil « [de] réformer la décision de refus du statut de réfugiés et refus du statut de protection subsidiaire [...] et accorder au requérant le statut de réfugié ou au moins celui de protection subsidiaire au requérant.

Dans l'ordre subsidiaire

Annuler la décision de refus du statut de réfugiés et refus du statut de protection subsidiaire [...] ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Remarque préalable

En ce qui concerne l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est, dès lors, pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

A titre surabondant, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent, notamment, de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il est dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise, en l'espèce, au Conseil.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En l'espèce, l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en R.D.C.

5.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'il invoque. Ainsi, le Conseil relève, en substance, le caractère contradictoire, vague, imprécis, laconique, et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations du requérant concernant ses lieux de résidence en R.D.C., sa première relation homosexuelle en Grèce, et les autres relations qu'il déclare avoir eues en Grèce avec plusieurs hommes.

5.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

5.6.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « cette décision n'est pas assez motivé[e] », ne saurait être retenue, en l'espèce.

5.6.2. En ce qui concerne les motifs de l'acte attaque relatifs aux lieux de résidences allégués du requérant en R.D.C., force est de relever que la partie requérante ne les conteste pas valablement, de sorte qu'ils doivent être tenus pour établis.

En effet, elle se limite à soutenir que « Ce qui est cependant plus important, c'est le fait que le requérant a été sérieusement menacé par son oncle et sa tante en raison de son orientation sexuelle, indépendamment du décès de sa mère. Il fréquentait souvent leur domicile et y a même vécu quelque temps », ce qui ne permet pas de contester le motif de l'acte attaqué selon lequel « *Le fait que votre mère est décédée le 24 novembre 2022 rend inopérantes vos déclarations quant à la découverte de votre orientation sexuelle, laquelle est entièrement dépendante de votre vie chez votre tante et son mari, elle[-]même entièrement dépendante du décès de celle-ci en 2008 (NEP, pp. 15-16 & 22)* ».

Le constat du manque de crédibilité de votre résidence chez votre tante et son mari est au demeurant encore renforcé par la magnitude des contradictions qui apparaissent entre vos déclarations initiales et vos déclarations en entretien s'agissant de vos lieux de résidence en RDC, lesquelles sont incompatibles entre elles (voy. Déclaration OE, rubrique 10 confirmée NEP, p. 4 ; NEP, pp. 6-8). Interrogé à ce sujet, vous attribuez vos erreurs à l'agressivité alléguée du fonctionnaire de l'Office des étrangers ayant recueilli vos déclarations, ce qui ne convainc pas, notamment dans la mesure où vous avez confirmé lesdites déclarations au début de votre entretien personnel tout en ayant manifestement été attentif à en corriger certaines (NEP, p. 4)

[...] ». Cette argumentation ne permet pas de renverser la motivation de l'acte attaqué.

5.6.3. En ce qui concerne l'argumentation relative à la prise de conscience de l'orientation sexuelle alléguée du requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement quant à la manière dont le requérant aurait vécu intérieurement et personnellement la découverte et l'acceptation de son orientation sexuelle alléguée dans un environnement sociétal qu'il décrit comme particulièrement homophobe. Or, le Conseil attache une importance particulière aux déclarations du requérant, à cet égard, lesquelles s'avèrent inconsistantes, vagues, et dépourvues de sentiment de vécu.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « le requérant décrit, dans ses témoignages, des événements qui se sont déroulés il y a plusieurs années dans un contexte particulièrement stressant », le Conseil précise que s'il peut concevoir que le requérant présente des difficultés à s'exprimer à propos de son orientation sexuelle alléguée, notamment, en raison du contexte homophobe dans lequel il déclare avoir vécu en R.D.C., il estime néanmoins que, dans le cadre d'une demande de protection internationale, il appartient au demandeur d'établir avec un certain degré de consistance, la réalité des motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Pour le surplus, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Certes, l'appréciation de la réalité de l'orientation sexuelle d'un demandeur de protection internationale est une tâche particulièrement délicate. Il n'en demeure pas moins que c'est au demandeur d'établir la réalité de cette orientation sexuelle et non à la partie défenderesse d'établir que ce dernier n'a pas l'orientation sexuelle alléguée. S'il souhaite limiter la part de subjectivité dans l'appréciation de sa demande, c'est dès lors au demandeur qu'il appartient de fournir des éléments objectifs à l'appui de celle-ci. A défaut de pouvoir fournir des éléments de preuve matériels suffisamment probants, il lui est notamment loisible de relater différents événements concrets liés à l'orientation sexuelle alléguée, *quod non in specie*.

Le Conseil ajoute s'agissant de l'invocation de l'écoulement du temps et de l'impact émotionnel, que le requérant ne démontre pas une inaptitude, dans son chef, à s'exprimer avec consistance ou cohérence, en raison de l'écoulement du temps ou de son profil. Il convient, en outre, de rappeler qu'il est ici question de faits et d'expériences que le requérant déclare avoir vécus personnellement et qui sont à l'origine de sa fuite et de la présente demande de protection internationale. Il devait, par conséquent, être en mesure de les relater de manière convaincante et cohérente, et ce, indépendamment de l'écoulement du temps, de son profil, et de l'impact émotionnel.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « Confronté aux circonstances difficiles entourant sa sexualité en République démocratique du Congo, la perte de ses parents et les menaces de sa tante et de son oncle, l'impact émotionnel important de ces événements a indubitablement contribué à des difficultés à situer exactement les événements dans le temps. La variation chronologique n'enlève en rien à l'essence de son récit et à la situation menaçante à laquelle il était confronté à cause de son oncle et de sa tante », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

5.6.4. En ce qui concerne l'argumentation relative aux relations alléguées du requérant avec plusieurs hommes en Grèce, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit du requérant ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

Or, il convient de relever que le requérant a déclaré avoir entretenu une première relation avec un homme en Grèce durant environ trois mois, ainsi que des relations intimes avec d'autres hommes en Grèce, de sorte qu'il aurait dû être capable de répondre avec conviction, consistance et spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, les questions ont porté sur des événements que le requérant a déclaré avoir personnellement vécus et qui sont à la base de ses craintes en cas de retour en R.D.C., de sorte qu'il aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, spontanée et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu.

Ainsi, le requérant est resté particulièrement vague lorsqu'il a été invité à expliquer sa rencontre avec l'homme qu'il présente comme étant sa première relation homosexuelle et à partager des anecdotes et événements marquants avec ce dernier (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 11 janvier 2024, pp. 20, 21, et 22). Force est de constater, que les déclarations du requérant, à ce sujet, sont particulièrement inconsistantes, et ne reflètent aucun sentiment de vécu.

De plus, le requérant n'a pas été en mesure de donner le nom de cet homme, se bornant à déclarer que « Je ne connaissais pas son nom. C'était un Monsieur qui travaillait au centre. C'était un grec » (*ibidem*, p. 20).

Par ailleurs, outre la première relation homosexuelle alléguée susmentionnée, le requérant a déclaré avoir entretenu quatre relations alléguées avec des hommes en Grèce, mais n'a fourni aucune information sur lesdites relations (*ibidem*, pp. 16 et 20).

Dès lors, les allégations selon lesquelles « L'argument du [CGRA], selon lequel l'orientation sexuelle du requérant ne serait pas crédible en raison d'un manque de détails personnels sur ses relations avec des hommes, est injustifié et infondé » et « Le requérant a eu une relation durable de trois mois avec un homme en Grèce et a également eu des relations brèves avec environ cinq hommes. Il a eu des discussions approfondies avec son premier partenaire sur leur orientation sexuelle, sur les problèmes auxquels les personnes LGBTQIA+ sont confrontées en République démocratique du Congo, et sur les améliorations qu'il constate désormais en Europe. Le requérant a également décrit de manière personnelle ce qui l'attirait chez son partenaire, comment ils se comportaient et comment il recevait souvent des cadeaux romantiques.

Le point de vue du [CGRA], selon lequel les récits du requérant ne seraient pas assez personnel, est en contradiction frappante avec la réalité. Le requérant a effectivement trouvé dans cette personne son premier amour, et ses descriptions soulignent son orientation sexuelle et ses sentiments sincères », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

5.6.5. En ce qui concerne l'argumentation relative à la situation prévalant en R.D.C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En

l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en R.D.C., notamment à l'égard des personnes homosexuelles, le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations générales citées, à l'appui de la requête, ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir fait « une recherche profonde quant à la situation actuelle et les droits de l'homme [en] République démocratique du Congo, dont le requérant est originaire », force est de relever que la partie défenderesse a valablement instruit la demande de protection internationale du requérant en prenant en considération sa situation personnelle.

5.6.6. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence de protection des autorités nationales, il découle de ce qui précède que les évènements à l'origine de la fuite du requérant de son pays d'origine ne sont pas considérés comme établis. Dans cette mesure, le besoin de protection du requérant n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à l'impossibilité d'obtenir la protection des autorités nationales en R.D.C., ne sont pas pertinents, en l'espèce.

Dès lors, la circonstance que « le mari de sa tante travaille au sein de la police renforce encore sa crainte de persécution », ne permet pas de renverser le constat qui précède.

5.6.7. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande de l'octroyer à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime, qu'en l'espèce, les conditions énoncées *supra* ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.6.8. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas qu'il a été victime de persécutions. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

B.10. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel mentionne ce qui suit : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considérée comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 susmentionné, « *sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

B.11. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester l'acte attaqué, en ce que celui-ci lui refuse la qualité de réfugié.

B.12. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

B.13. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation qui prévaut actuellement, dans la région d'origine du requérant, en l'occurrence à Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.14. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, ensuite, l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mars deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU